



Baccalauréat universitaire en relations internationales

Projet de recherche en science politique internationale

# **Nouvelles infrastructures sociales, nouvelles politiques ? La régulation du classement d'information numérique par l'Union européenne**

Zeno Bernhard

Encadrant : Christakis Georgiou

Mai 2019

# Table des matières

1.	Problématique .....	1
2.	Revue de la littérature .....	3
a.	La littérature récente sur la régulation de l'internet .....	3
b.	L'école des utilités publiques .....	5
c.	Comprendre le classement d'information .....	5
3.	Cadre d'analyse.....	7
4.	Sources et méthodologie .....	9
a.	Provenance et méthode de récolte des données.....	9
b.	Domaines politiques concernés .....	9
c.	Méthode d'analyse des données .....	10
5.	Étude de cas .....	11
a.	Commerce .....	11
b.	Concurrence .....	11
c.	Consommatrices .....	13
d.	Médias .....	14
e.	Droits fondamentaux .....	15
f.	Communications stratégiques .....	16
6.	Interprétation.....	18
7.	Conclusion .....	20
8.	Bibliographie.....	22
a.	Littérature .....	22
b.	Union européenne .....	24

# 1. Problématique

“Google-le !” Rien n’illustre mieux dans quelle mesure le classement d’information est devenu infrastructurel à notre vie en société que son entrée au langage quotidien. En effet, la problématique de la transformation numérique est, depuis plusieurs années, largement discutée et par la presse et par le milieu universitaire. De multiples académiques ont, de manières divergentes, réfléchi sur notre ‘société d’information’ (Buckland, 2017; Floridi, 2009; Hardt & Negri, 2001; Webster, 2014). La grande quantité d’informations, une caractéristique première d’une telle société, demande pourtant à être accessible – un paradoxe irrésolu (Van Hoboken, 2012, p. 210). La fonction que remplissent aujourd’hui des algorithmes de classement tels que PageRank de Google est par conséquent fondamentale, ou infrastructurelle : ils attribuent une qualité aux entités d’information et les classent et/ou les filtrent en conséquence. Les moteurs de recherche ne sont pas les seuls services qui classent, la sélection algorithmique est notamment utilisée pour agréger, prévoir, recommander ou noter (Saurwein, Just, & Latzer, 2015, p. 36). Et ceci est une action profondément politique, les débats sur la ‘*filter bubble*’<sup>1</sup> et les ‘*fake news*’ ne couvrent que des aspects de ce sujet. Une réponse académique à cela qui est devenue classique est la métaphore du ‘*code is law*’ de Lessig (1999). Sans nous positionner à l’égard de ses thèses, le débat qu’elles ont causé souligne que les institutions qui codent notre environnement numérique ont un pouvoir politique, culturel et économique considérable (Pasquale, 2010, p. 160). Cette appréciation semble partagée par une grande partie de la population européenne : selon un sondage représentatif, l’association la plus récurrente au terme algorithme est celle du pouvoir des programmeuses<sup>2</sup> (Grzymek & Puntschuh, 2019, p. 21). Ainsi, au cours de ce projet de recherche, nous analyserons la réponse de l’Union européenne à ce pouvoir croissant des classeuses d’information numérique. Plus précisément, notre question de recherche est la suivante :

## Comment l’Union européenne régule-t-elle l’infrastructure sociale du classement d’information numérique ?

Examinons les différentes composantes de la question. Premièrement, l’utilisation du mot ‘comment’ veut inclure le cas d’une absence de régulation sur le sujet donné. Deuxièmement, nous avons choisi d’analyser l’UE pour quatre raisons : le haut niveau de protection des consommatrices qu’elle s’attribue (COM/2015/0192), son importance historique en matière de régulation de l’internet,<sup>3</sup> le nombre de personnes concernées et la concentration du milieu universitaire sur le cas états-unien. Troisièmement, le terme ‘réguler’ implique la mise en place d’une norme juridique contraignante. Quatrièmement, le concept d’infrastructure sociale s’appuie sur la littérature de l’ère progressiste des utilités publiques et est défini comme suit par Rahman (2017, p. 1641) : “*three overlapping conditions [must be fulfilled]: the economics of production; the downstream uses of the good or service; and the degree to which the good or service*

<sup>1</sup> Afin de garantir leur authenticité, nous ne traduirons pas les citations de langue anglaise.

<sup>2</sup> Nous recourrons à un langage épicène en employant la version masculine au singulier et la version féminine au pluriel.

<sup>3</sup> Notamment avec la directive (95/46/CE) et le règlement (2016/679) sur la protection des données, l’UE a au moins partiellement établi des standards mondiaux (Bennett, 2018).

*is a necessity that makes its users particularly vulnerable to exploitation*”. Cinquièmement, le classement d’information numérique se réfère à des services qui agrègent, prévoient, notent et recommandent entre autres, comme cité ci-dessus (Saurwein et al., 2015, p. 36). Ces trois éléments seront discutés plus profondément dans le troisième chapitre. Nous ne nous focaliserons délibérément pas sur une entreprise infrastructurelle telle que Google mais sur un champ réglementaire restreint. Ceci est censé augmenter la validité externe de notre étude. De plus, nous aborderons notre problématique avec une méthode inductive, ceci notamment pour le peu d’études qui combinent une perspective et un sujet similaires.

Notre projet de recherche sera structuré comme suit : nous compléterons d’abord la partie introductive en exposant notre cadre d’analyse, nos principales sources et notre méthodologie. Ensuite, nous étudierons la régulation du classement d’information par l’UE dans le cadre des six domaines thématiques suivants : commerce, concurrence, consommatrices, médias, droits fondamentaux, communications stratégiques. Le sous-chapitre final posera les dernières bases nécessaires pour l’interprétation de la régulation de l’Union qui suit notre étude de cas. Enfin, après un rappel des éléments centraux du travail, nous résumerons son apport et esquisserons de nouvelles pistes de recherche.

Paradoxalement, nos recherches auraient drastiquement changé de nature sans le recours à Google Scholar et des services comparables, le sujet même auquel nous nous intéressons. Avec la législation actuelle, nous ne pouvons faire autre chose que de faire confiance aux fournisseurs et utiliser notre bon sens – des techniques qui ne sont pas particulièrement scientifiques. Mais une incitation à enquêter.

## 2. Revue de la littérature

### a. La littérature récente sur la régulation de l'internet

Trois remarques préliminaires sont nécessaires à ce sujet. Premièrement, nous devons noter que l'utilité analytique du terme ‘régulation de l’internet’ est disputée (Lodder, 2018, p. 2). Certaines académiques considèrent qu'il est plus judicieux d'approcher la régulation de l'internet en passant par les domaines établis. Cependant, étant donné la nature exclusivement numérique de notre objet d'étude, il nous semble adéquat d'adopter la perspective inverse. Deuxièmement, nous avons constaté qu'une grande partie de la littérature pertinente concerne des pays anglo-saxons, dont notamment les Etats-Unis. Les autres pays européens ne sont étudiés que dans une moindre mesure. Mais vu l'intérêt académique particulièrement grand porté à la matière dans son ensemble, il est possible de trouver suffisamment d'articles pertinents. Troisièmement, nous restreignons notre champ d'observation selon le *Five-Layer Model of the Internet* développé par Frischmann (2012, p. 320). Au sein des niveaux physique, logique (standards, protocoles), application (programmes et fonctions), contenu (information) et social (relations parmi les utilisatrices), nous n'analyserons que la régulation des niveaux trois et quatre.

Commençons la revue de la littérature plus large sur la régulation de l'internet. Selon Pasquale (2010, p. 124), l'innovation est l'axe central de cette littérature et généralement perçue comme l'objectif des régulations. Même en supposant que cela est véridique, il est nécessaire d'énumérer et d'interpréter les principaux champs de recherche. Premièrement, il existe une vaste littérature sur la propriété intellectuelle à l'ère numérique (Savin, 2017; Smith & Boardman, 2007; Synodinou, Jougleux, Markou, & Prastitou, 2017). Ceci est explicable par le fait que la propriété intellectuelle est un élément principal dans le fonctionnement de l'économie numérique. Les entreprises de classement sont souvent citées en lien avec des questions de propriété des informations qu'elles affichent (notamment le cas emblématique de Google Spain devant la CJUE (C-131/12)). Un deuxième champ de recherche lié au nôtre est celui de la protection des consommatrices, qui relève avant tout du droit contractuel (Synodinou et al., 2017, pp. 101-216). En dernier lieu, la protection des données personnelles est l'objet de multiples articles qui en discutent avec des perspectives politiques, juridiques et philosophiques (Savin, 2017; Synodinou et al., 2017, pp. 3-100). Tout ceci nous apprend que des considérations économiques dominent la littérature sur la régulation de l'internet, et que les conséquences sociales de la numérisation ne sont ainsi que traitées minoritairement dans la recherche. S'il existe un accord sur le fait que ces conséquences sociales importent, cela légitime notre étude de cas, qui met ces considérations au centre de l'intérêt.

Penchons-nous sur les travaux théoriques en lien avec la régulation du classement d'information numérique. Feick et Werle (2010, p. 525) écrivent que la majorité de ces travaux théorisent la régulation comme un problème de coordination, qui, une fois résolu, se convertira en une solution objectivement optimale. Ceci s'insère dans l'analyse de Pasquale énoncée au paragraphe précédent. Contrairement à cela, Moffat (2008) affirme qu'il existe une polarisation

théorique classique en cette matière : d'un côté les auteures qui favorisent la régulation par le marché, de l'autre côté celles qui soutiennent la régulation étatique. Nous examinerons au cours de l'étude de cas comment l'UE définit le problème. Concernant la définition de notre cadre d'analyse, plusieurs articles traitent de la régulation du contenu, un concept qui est proche de notre champ, mais pas identique (Akdeniz, 2010; Feick & Werle, 2010; Gasser, 2005). Il a été conçu par opposition à la liberté d'expression et comprend notamment la protection des données, les droits d'auteur et le contrôle de contenus spécifiques (Feick & Werle, 2010). Pourtant, ces textes analysent plutôt ce qui est affiché par les classeuses d'information que dans quel ordre les contenus apparaissent. D'autres aspects, plus proches de notre étude, sont soulevés par Laidlaw (2008). Au lieu d'utiliser le concept d'infrastructure sociale, elle théorise l'information comme '*critical commodity for public interest*'. En critiquant le système actuel des moteurs de recherche, elle propose les valeurs de relevance et de non-biais, de transparence et de respect de la dignité des utilisatrices pour de futures régulations. Le non-respect serait exigible par voie de justice (Laidlaw, 2008, p. 137). DeNardis (2014, pp. 157-162) conceptualise un objet quasi-identique comme '*privatization of the conditions of freedom of expression*' et se focalise ainsi dans son analyse plus sur le processus de privatisation que sur les tentatives de régulation publique. Dans une optique similaire, Pasquale (2010, p. 139) juge que les politiques en la matière avaient le but de "remédier aux abus et non pas de les prévenir ou d'optimiser la communication généralement". Ces articles seront utiles pour notre interprétation. Toutefois, nous qualifions le cadre analytique de Latzer, Gewinner, Hollnbuchner, Just et Saurwein (2014) comme le plus pertinent pour le nôtre, qui en reprendra plusieurs éléments. Ainsi, ils proposent neuf catégories de risque qui découlent de la sélection algorithmique, traduit par Saurwein et al. (2015, p. 37) : *manipulation; diminishing variety, biases and distortions of reality; constraints on the freedom of communication and expression; surveillance; social discrimination; violation of intellectual property rights; abuse of market power; effects on cognitive capabilities; growing heteronomy and loss of human sovereignty.*

Passons à la partie empirique de ce sous-chapitre. Van Hoboken traite des implications de la liberté d'expression sur la régulation des moteurs de recherche et constate qu'"il existe de l'espace pour un rôle positif et habilitant de l'Etat dans le contexte européen" (2012, p. 333). Des parties de son œuvre sont similaires à notre étude. Cependant, il ne fait pas une analyse systématique des politiques de l'UE et son texte date d'il y a 6 ans, une date depuis laquelle la situation a considérablement changé. Toutefois, ce texte sera utile pour trouver des sources pour notre étude et nous livre une première analyse des politiques de l'UE en notre matière. Sur ce même champ, Kuczerawy et Ausloos (2015, p. 27) concluent qu'il existe nombre de problèmes à résoudre politiquement et juridiquement, puis qu'il y a de fortes différences législatives d'un pays européen à l'autre. Dernièrement, Savin (2018b) analyse les régulations de l'UE sur les plateformes numériques. Il y identifie deux buts mutuellement exclusifs, mais parallèlement suivis : d'un côté "de ne pas peser avec des règles inutiles", de l'autre côté d'assurer un comportement responsable vis-à-vis de toutes les utilisatrices (p. 1216). La politique dominante depuis approximativement trois années, prônant l'égalité des chances, nuirait l'innovation. Cette étude est proche de la nôtre, mais elle ne se penche ni sur le classement d'information numérique ni sur les répercussions sociales des politiques. Ainsi, à notre connaissance, l'objet d'étude de ce travail n'est pas, avec une méthodologie comparable, couvert par la littérature.

## b. L'école des utilités publiques

La littérature des utilités publiques a émergé pendant l'ère progressiste des Etats-Unis, au début du 20<sup>ème</sup> siècle (Rahman, 2018, p. 237). Elle se développait majoritairement en complémentarité avec la régulation antitrust et la gouvernance d'entreprise (Rahman, 2017, pp. 1630-1633). Les travaux de juristes de cette école de pensée étaient une réaction à des entreprises privées qui devenaient de plus en plus puissantes grâce au progrès technique. Dans cette perspective, les fournisseurs d'électricité ou de télégraphie de cette époque sont similaires aux entreprises numériques de nos jours. Ainsi, le lien entre les notions d'utilité publique et d'infrastructure fondamentale/critique est direct : cette dernière était vue comme une condition sine qua non de l'utilité publique. Cependant, le sens commun actuel diffère de celui de l'ère progressiste, qui s'appliquait plus largement. De l'énergie à la mobilité en passant par l'infrastructure technique, de grandes parties de l'économie se voyaient soumises à ce raisonnement (Bagley, 2015, p. 74).

Rahman (2017, pp. 1640-1641) identifie trois points théoriques fondamentaux à l'approche des utilités publiques : primo, une focalisation sur le pouvoir dans un sens large plutôt que sur des défaillances du marché ; secundo, l'identification de firmes qui contrôlent des nécessités sociales vitales ; tertio, une orientation vers des mécanismes structurels qui assurerait le bien public. Historiquement parlant, les utilités publiques ont perdu d'importance dans le raisonnement académique et public suite à la montée en puissance de l'école de Chicago (Boyd, 2013, pp. 1651-1658). Les techniques de régulation les plus mentionnées sont les suivantes : primo, *fire-walling*, ce qui correspondrait à un démembrement d'une entreprise dominante (Rahman, 2017, pp. 1660-1663) ; secundo, l'imposition d'obligations publiques qui souvent allait de pair avec la constitution de commissions de supervision (Boyd, 2013, p. 1638) ; tertio, la création d'options publiques (Rahman, 2017, pp. 1663-1664).

## c. Comprendre le classement d'information

La compréhension du classement d'information nous permettra de comparer l'argumentaire des académiques avec celui de l'UE. De plus, concernant notre interprétation, ce sous-chapitre nous fera mieux comprendre les conséquences d'une absence de réaction politique à la nouvelle infrastructure sociale. En effet, le savoir public sur le fonctionnement du classement d'information fait par les entreprises infrastructurelles est très limité, ce qui est une partie du problème analysé dans ce travail. Du fait que leur modèle commercial repose en partie sur les algorithmes de sélection dérive qu'une compréhension publique profonde du fonctionnement n'est pas dans l'intérêt des entreprises. Cependant, ces dernières donnent quelques informations – non-vérifiables – sur le sujet : Google utilise d'un côté entre autres son algorithme PageRank pour créer un classement des sites web, en se basant sur la quantité de liens qui pointent vers un site donné (Brin & Page, 1998; Google, 2018). De l'autre côté, pour chaque recherche, "des centaines de facteurs [sont analysés], dont le niveau d'actualisation du contenu, le nombre d'occurrences des termes de recherche ou encore l'ergonomie de la page" (Google, 2018). Facebook, selon Cotter,

Cho et Rader (2017, p. 1555), informe plus sur les buts de l'algorithme de son flux d'actualités que sur son fonctionnement. Ainsi, “[the] ranking should be conceptualized as a representation of how interesting, informative, or high quality stories are at the time the user visits his or her News Feed; of how relevant the stories are to the user; and as an indicator of how much the user would want to see the stories” (p. 1556).

Quelles sont les conséquences politiques, dans un sens large, du régime de classement actuel ? Van Couvering (2007, p. 882) conclut que les personnes travaillant pour les entreprises infrastructurelles voyaient la pertinence comme le seul critère de qualité, en négligeant des valeurs telles que l’objectivité, l’équité, la diversité et la représentation. Dans une optique similaire, Gillespie (2014, p. 2) estime que ce qu’il nomme des ‘*public relevance algorithms*’ impliquent une logique de savoir qui se base sur une conception particulière de la pertinence d’une information. La dominance de certaines entreprises irait ainsi de pair avec la marginalisation d’autres logiques de savoir. Introna et Nissenbaum (2000, p. 181) considèrent que la préférence généralement partagée pour “*popular, wealthy, and powerful sites*” est contraire à une vision d’un espace de discussion démocratique. Mager (2012, p. 770) pour sa part hypothétise qu’un ‘*new spirit of capitalism*’ est intrinsèque aux algorithmes développés par les entreprises dominantes. L’assertion populaire que nous payons avec nos données y est théorisé comme un schème d’exploitation, stabilisé par une idéologie algorithmique qui est essentiellement techno-optimiste et favorable à des politiques de privatisation (p. 782).

### 3. Cadre d'analyse

Ce projet de recherche recourra à la méthode inductive. Par conséquent, l'étude de cas a deux fonctions : premièrement, nous y réunirons les politiques de l'UE concernant le classement d'information numérique ; deuxièmement, elle constituera la base de l'interprétation, où nous identifierons des (in)-cohérences, logiques ou conséquences de la régulation. Cette méthode nous paraît pertinente d'une part puisque le concept d'infrastructure sociale a été construit de manière similaire sur la base de l'enjeu de la neutralité de l'internet<sup>4</sup> aux USA (Rahman, 2017). D'autre part, notamment étant donné que nous analysons un champ législatif nouveau, il n'existe pas de théorie qui nous semble permettre de créer une hypothèse qui ne soit principalement spéculative. Cette spéculation orienterait l'étude sur des aspects particuliers plutôt que de favoriser la compréhension des politiques. Toutefois, il nous semble pertinent de théoriquement restreindre le champ analysé avec le but de rendre l'opérationnalisation plus cohérente et précise. Nous définirons donc les trois notions, centrales pour cette étude, d'infrastructure sociale, de régulation et de classement d'information numérique.

Dans une tentative de modernisation de l'approche des utilités publiques, la notion d'infrastructure sociale a été définie par Rahman de la façon suivante : “*'infrastructure', for our purposes, can connote those goods and services which (i) have scale effects in their production or provision suggesting the need for some degree of market or firm concentration; (ii) unlock and enable a wide variety of downstream economic and social activities for those with access to the good or service; and (iii) place users in a position of potential subordination, exploitation, or vulnerability if their access to these goods or services is curtailed in some way*” (Rahman, 2017, p. 1644). D'une manière plus brève, les trois conditions qui doivent être remplies sont ‘*economics of production*’, ‘*downstream uses*’ et ‘*vulnerability to exploitation*’ (Rahman, 2017, p. 1641). Cette définition vise des concentrations de pouvoirs sociaux dans les mains d'institutions privées (Rahman, 2017, p. 1627). Par suite, la fonction sociale des entreprises est mise au centre de l'analyse, ce qui est la raison pour laquelle nous adaptons cette perspective pour notre étude de cas. Le moteur de recherche de Google ainsi que le fil d'actualité de Facebook sont des exemples éminents d'infrastructures sociales numériques – nous les reprendrons dans notre étude de cas.

Concernant le concept de régulation, nous emprunterons la définition selon laquelle celle-ci est une “*government intervention in the private domain or a legal rule that implements such intervention. The implementing rule is a binding legal norm created by a state organ that intends to shape the conduct of individuals and firms*” d'Orbach (2012, p. 6). Cette définition exclut des partenariats publics-privés ainsi que des codes de conduite et d'autres modes de gouvernance privées, mais elle nous donne suffisamment d'espace pour considérer et des décisions politiques institutionnelles et des décisions juridiques ou administratives. Même si des régulations seront au cœur de notre étude de cas, celle-ci manquerait de cohérence sans le recours à des documents non-constrains qui permettent de mieux comprendre le contexte et les motivations du

---

<sup>4</sup> Nous nous référons ici au terme anglais *net neutrality*, dont la traduction la plus fréquente est celle employée ici.

régulateur. Dans cette logique, ces documents doivent soit provenir du régulateur lui-même, soit d'organes associés.

La ‘régulation du classement numérique’ étudiée ici n’apparaît pas comme une entité dans la majorité de la littérature, on retrouve ce sujet fragmenté parmi plusieurs champs de recherche. Nous la définirons donc d’une manière pertinente pour cette étude : en principe, le terme régulation du classement désigne toute action étatique influençant l’ordre dans lequel les contenus numériques sont affichés à l’utilisateur. En détail, les politiques et la littérature sur les éléments suivants sont touchées par cette définition :

- le placement et le signalement de la publicité (Moffat, 2008, p. 484)
- le placement d’autres services de l’entreprise même qui hiérarchise, lié à la littérature sur la régulation de la concurrence (Pasquale, 2017)
- le profilage et en découlant la personnalisation du classement ; associé à cela la transparence sur les critères de la personnalisation ainsi que la liberté de choix entre un classement individuel et général
- la variété diminuante, le biais et les distorsions de réalité (Bozdag, 2013; Zhang & Dimitroff, 2005) ; associé à cela le pluralisme des médias
- la discrimination sociale exercée par la hiérarchisation (Gandy, 2010)
- les contraintes sur la liberté d’expression et de communication (Van Hoboken, 2012)

Cette liste contient des éléments de celle de Saurwein et al. (2015, p. 37) présentée au chapitre 2.a. Au regard du grand nombre de domaines politiques concernés, elle n’est pas exhaustive, mais elle inclut la quasi-totalité de ceux analysés dans notre étude de cas.

## **4. Sources et méthodologie**

### **a. Provenance et méthode de récolte des données**

Procérons à la traduction des élaborations théoriques du chapitre précédent à la réalité institutionnelle de l’Union européenne. Concernant le type de document, notre analyse sera axée sur des règlements, directives et décisions de l’UE, les trois catégories de politiques contraignantes de cette dernière. Le rôle central de la Commission européenne dans la législation lui confère une place importante dans notre étude. Toutefois, en accord avec le chapitre précédent, nous nous pencherons également sur des documents de travail des services de la Commission, des rapports de groupes de haut niveau et des résolutions du Parlement européen, entre autres. Mais cela ne sera fera qu’à condition qu’elles soient utiles pour mieux comprendre la législation elle-même. Ainsi, l’exhaustivité de notre étude se limite aux régulations. Concernant la langue utilisée, une partie des publications de l’UE n’est que disponible en anglais et sera conséquemment citée dans cette même langue.

Tout ceci indique que les sources de notre analyse de contenu seront qualitatives et demandent à être récolté sur EUR-Lex et dans la littérature énoncée dans le chapitre 2.a. En effet, notamment les textes de Synodinou et al. (2017), Savin (2017, 2018b), van Hoboken (2012) et Kuczerawy et Ausloos (2015) serviront à nous indiquer les politiques en lien avec les six éléments exposés à la fin du chapitre précédent. Le format et la perspective de ces travaux sont divers, ce qui augmentera la représentativité de notre jeu de données : les deux premiers sont des manuels intitulés ‘EU Internet Law’, le troisième se focalise sur la régulation des plateformes numériques, van Hoboken prend une perspective de droits fondamentaux et la dernière étude se focalise sur la CJUE. En effet, ces sources nous indiqueront également des articles des régulations qui entrent dans notre champ d’observation.

### **b. Domaines politiques concernés**

Nous avons choisi une structuration par thématique de l’étude de cas. Ceci premièrement puisque nous nous concentrerons sur la régulation en vigueur, ce qui rend une structuration temporelle peu pertinente. Deuxièmement, car cela facilite la compréhension des politiques de l’UE par opposition à une catégorisation selon le caractère non/-contraignant de la politique ou selon les institutions de l’Union, ce qui augmenterait notre compréhension sur les différences de position plutôt que sur les régulations mises en place.

La lecture des œuvres ci-dessus nous amène à établir six catégories selon lesquelles nous allons structurer notre étude de cas : commerce, concurrence, consommateurs, audiovisuels et médias, droits fondamentaux et communications stratégiques. Nous les avons ordonnées en commençant avec celles qui se focalisent a priori sur des biens jusqu’à celles qui mettent explicitement

l'individu au centre. La dernière catégorie nous permettra de compléter l'analyse de détails par une des stratégies numériques globales de la Commission. Si les désignations précises des catégories sont tirées d'une classification de l'UE de ses domaines d'action (2019), elles apparaissent sous des noms divergents également dans la littérature. Dans la suite, nous exposerons successivement les législations principales dans ces champs : la directive sur le commerce électronique (2000/31/CE) ; l'article 102 du TFUE (2012/C326/01) ; la communication de la Commission sur les plateformes en ligne et le MUN (COM/2016/0288) et la résolution associée du Parlement (2018/C331/19), les deux dans les catégories de concurrence et de consommatrices ; le règlement sur l'accès à un internet ouvert (2015/2120), le RGPD (2016/679) et le '*New Deal for Consumers*' (COM/2018/183) concernant les consommatrices ; la directive sur les services de médias audiovisuels (2018/1808) et des documents sur le pluralisme médiatique ; l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux (2007/C303/01). La notion de 'économie numérique et société' utilisée par l'UE manque pour sa généralité d'utilité analytique et ne sera pas utilisé. Il en va de même avec la stratégie numérique phare de l'UE, celle du marché unique numérique. Cependant, celle-ci apparaîtra dans le cadre des catégories ci-dessus et notamment dans le dernier chapitre sur les communications stratégiques de l'UE à notre sujet. Les principaux documents analysés seront la '*European Initiative in Electronic Commerce*' (COM/97/157) et la communication sur le MUN (COM/2015/0192).

### c. Méthode d'analyse des données

En accordance avec notre problématique, le point d'ancrage de notre étude est le concept d'infrastructure sociale. Ainsi, les trois critères de Rahman (2017) énoncés ci-dessus doivent être remplis pour qu'une analyse soit pertinente. Ceci n'est valide non seulement pour nous, observateurs, mais aussi pour le législateur lui-même ; ce qui ne signifie pas que celui-ci est supposé utiliser le même concept, mais qu'il met en place la nouvelle régulation en ayant connaissance d'un changement sociotechnique. Le point crucial pour l'interprétation qui suivra notre étude de cas se situe ici, puisque la reconnaissance du problème ne détermine pas les mesures qui seront mises en place pour y faire face. L'autre critère inclus dans la problématique, celui du classement d'information numérique, rend nécessaire que la régulation influence l'ordre dans lequel l'information est affichée. Nous nous intéresserons donc toujours à la valeur d'une information relative à une autre. Concernant nos intérêts d'analyse particuliers, nous accorderons de l'importance aux raisonnements possiblement différents des régulations selon les différents domaines d'action, selon les institutions impliquées dans le processus législatif ou encore entre les régulations nouvellement entrées en vigueur et leur prédecesseur. Finalement, à propos de la structure des sous-chapitres thématiques, ces derniers commenceront avec une analyse des régulations pertinentes et continueront, si nécessaire, avec une explication de la réaction à la nouvelle infrastructure sociale à partir de documents non-constrains. Ceci se fera notamment pour vérifier si le législateur avait connaissance d'un problème en créant une nouvelle législation.

## 5. Étude de cas

### a. Commerce

La directive sur le commerce électronique (2000/31/EC) est une de deux directives de l'UE qui régulent le contenu du numérique (Savin, 2018b, p. 1223), l'autre étant celle sur les services de médias audiovisuels couverte dans le chapitre 5.d. Entrée en vigueur en 2000, la Commission a initié un processus de révision en 2015, qui n'a jusqu'à présent pas abouti à la proposition d'une nouvelle législation. Selon Kuczerawi et Ausloos, la directive "*undoubtedly constitutes the key legal instrument targeting online intermediaries on the EU-wide level*" (2015, p. 1).

Le premier point auquel nous nous intéressons est celui de la définition des 'services de la société de l'information' qui figure dans son considérant 18. Celle-ci inclut les services "donnant lieu à la conclusion de contrats" et "des services qui ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent", donc entre autres des classeuses d'information. Ces dernières sont par la suite touchées par l'article 21.2, qui a été introduit par un amendement par le Parlement (Van Hoboken, 2012, p. 230). Les analyses de van Hoboken et de Kuczerawi et Ausloos se contredisent sur ce point. Pendant que le premier stipule qu'il exclut les '*location tool services*' du champ d'application, les dernières considèrent qu'il laisse la question ouverte. Etant donné qu'y est écrit que la Commission doit régulièrement analyser "la nécessité de présenter des propositions relatives à la responsabilité [...] de services de moteur de recherche", l'analyse de Kuczerawi et Ausloos nous semble plus vérifique. Si l'UE a décidé de ne pas a priori réguler le classement d'information par cette directive, ceci confère toute l'autorité à ses Etats-membres, qui ont fait des choix divergents (Kuczerawy & Ausloos, 2015, p. 16). À l'inverse, l'insécurité juridique causé par cela (Synodinou et al., 2017, p. 170) augmente également l'importance de la jurisprudence de la CJUE. Selon van Hoboken (2012, pp. 250-251), cette dernière a élargi le raisonnement du considérant 42, qui précise que les activités de services de la société de l'information qui revêtent d'un "caractère purement technique, automatique et passif", "dans le seul but d'améliorer l'efficacité de la transmission", font objet de dérogations. Elle a par conséquent encouragé les entreprises à classer l'information de manière neutre et à ne jouer qu'un rôle passif. Jusqu'en 2018, l'UE a maintenu l'absence de régulation sur ce point précis (Kuczerawy & Ausloos, 2015; Savin, 2018b).

### b. Concurrence

La base légale principale de la régulation de la concurrence se trouve dans le TFUE (2012/C326/01), plus précisément dans l'article 102 de ce dernier. Cet article porte sur l'abus d'une position dominante et figurait déjà dans le traité remplacé par le TFUE, le TCE, entré en vigueur en 1993. Ainsi, il n'a pas été mis en place en réponse à l'existence d'infrastructure sociales numériques, ce qui l'exclurait de notre champ d'observation. Toutefois, nous

rappellerons le paragraphe sur lequel les politiques récentes que nous analyserons se basent, ceci afin de restituer le contexte légal. Si les régulations analysées dans ce chapitre auront pour objectif une concurrence équitable, elles font partie des régulations les plus importantes à l'égard du classement d'information (Van Hoboken, 2012, p. 308).

L'article 102 TFUE porte sur l'abus d'une position dominante d'une part face à des entreprises rivales, et d'autre part face aux consommatrices. Selon Jones et Sufrin (2016, p. 258), ces deux objectifs entrent souvent en conflit. Les infrastructures sociales, souvent dans une position dominante, sont principalement concernées par le paragraphe c de l'article. Celui-ci interdit d'"appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence". Les trois amendes d'un montant combiné de plus de 8 milliards d'euros que la Commission a infligé à Google au cours des dernières deux années (IP/17/1784; IP/18/4581; IP/19/1770) se basent sur ce paragraphe. Ainsi, il s'agit de condamnations pour abus de position dominante sur le marché des moteurs de recherche (IP/17/1784), concernant les appareils mobiles Android (IP/18/4581) et en matière de publicité en ligne (IP/19/1770). L'infrastructure sociale est dans ce cas le moteur de recherche de Google : les consommatrices ont un intérêt à pouvoir accéder à des informations qui ne sont pas ordonnées selon le profit qu'elles pourraient générer pour Google. En effet, la neutralité du classement d'information discutée dans le chapitre précédent est mise en doute dans les trois communiqués de presses ci-dessus et déjà dans un document de 2010, dans lequel la Commission déclare son enquête sur de possibles infractions par Google (IP/10/1624). Elle y dit investiguer sur la possibilité que Google baisse "dans ses résultats de recherche gratuits le rang de services concurrents qui se spécialisent dans la fourniture aux utilisateurs de certains types de contenu spécifiques tels que les comparateurs de prix".

La communication sur les plateformes en ligne et le MUN (COM/2016/0288) réaffirme l'importance d'une concurrence équitable. De plus, et contrairement à la politique active ci-dessus, la communication énonce qu'il "faudra peut-être simplifier, moderniser et alléger la réglementation en vigueur, et ces efforts de modernisation devraient tendre à ne pas imposer de charge disproportionnée aux modèles économiques nouveaux comme traditionnels" (5.2). La Commission y constate de plus que le contexte sociotechnique a changé, sans pour autant utiliser des notions comparables à celle d'infrastructure sociale. Le Parlement en revanche se penche, dans sa résolution associée à la communication (2016/2276/INI), spécifiquement sur le classement d'information : il "souligne qu'il est crucial de préciser les méthodes de prise de décision fondée sur des algorithmes et de promouvoir la transparence quant à l'utilisation de ces algorithmes" (12) et invite la Commission par la suite "à évaluer le besoin de critères et de seuils afin d'établir les conditions en vertu desquelles les plateformes en ligne peuvent être soumises à une surveillance des marchés renforcée [...], notamment en matière de protection des consommateurs et des règles de concurrence" (58). En accord avec la citation de Jones et Sufrin (2016, p. 258), van Hoboken conclut que "*competition law does not answer which set of competing harms and benefits [i.e. of antagonistic interests between businesses and consumers] is preferable*" (2012, p. 289). Ainsi, même si la régulation antitrust est un des champs les plus importants au sein des utilités publiques (Rahman, 2017, p. 1630), nous constatons une délimitation sur une entreprise de telles politiques au sein de l'UE.

## c. Consommatrices

La notion de consommateur apparaît dans des contextes législatifs aussi variés que celui de la directive sur le commerce électronique, sur la communication électrique (2018/1972) et du RGPD (2016/679). Dans la première communication sur le MUN en 2015 déjà, cette notion domine celle de citoyen ou d'utilisateur (COM/2015/0192). Toutefois, nous traiterons le RGPD dans le sous-chapitre consacré aux droits fondamentaux, notamment étant donné son considérant premier qui renvoie à l'article 8 sur la protection des données de la Charte. Concernant la directive établissant le code des communications électroniques européen, l'UE déclare au considérant 7 et au deuxième article que celle-ci ne s'applique pas au contenu des services électroniques. Selon l'UE, il existe une complémentarité entre les régulations de la communication et celles "qui visent à atteindre des objectifs d'intérêt général" (2018/1972, considérant 7). Toutefois, elle reconnaît dans le même paragraphe l'existence de liens de facto entre les deux sujets distingués de jure.

La régulation actuelle de l'UE sur la neutralité de l'internet est le règlement 2015/2120 relatif à l'accès à un internet ouvert. Plus spécifiquement, son article 3.3. oblige "les fournisseurs de services d'accès à l'internet [à traiter] tout le trafic de façon égale et sans discrimination, restriction ou interférence". Toutefois, ce principe de neutralité est restreint par plusieurs exceptions, dont une exposition exhaustive dépasserait le cadre de notre étude. Selon Marsden (2017, pp. 202-204), les deux exceptions les plus importantes sont le *zero rating*, le fait d'exclure certains services de limites de données, et le *specialised service planning*, consistant à privilégier certains services sous condition de continuer à traiter l'internet ouvert de manière égalitaire. Ces exceptions ont été ajoutées à la proposition initiale au cours d'un trilogue entre le Conseil, la Commission et le Parlement, rendant impossible pour nous la détermination d'un initiateur (Marsden, 2017, pp. 97-102). Cependant, Marsden cite des sources selon lesquelles le gouvernement allemand et le commissaire Oettinger auraient changé de position au cours de la législation afin de "*create incentives for private companies*" (Marsden, 2017, p. 101).

Dans la communication sur les plateformes en ligne mentionnée dans le chapitre précédent, la Commission avait annoncé une révision de la protection des consommatrices. Ceci s'est matérialisé en 2018 avec la présentation de son '*New Deal for Consumers*' (COM/2018/183). Ce dernier inclut des propositions de directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs (COM/2018/184) et concernant une meilleure application et une modernisation des règles de protection des consommateurs de l'UE (COM/2018/185). Seulement deux semaines plus tard, elle a de plus publié une proposition de règlement promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne (COM/2018/238), documents que nous analysons conjointement. Le règlement est pensé comme complément à la directive sur le commerce électronique et s'appliquera principalement aux relations B2B. Les deux directives concerteront principalement les relations B2C. Mise à part cette différence, les raisonnements de ces politiques s'apparentent, et les éléments suivants importent pour notre étude : premièrement, la Commission constate une dépendance des entreprises et des consommateurs à l'égard des services d'intermédiation en ligne. Ceci entre autres concernant "le manque de transparence en ce qui concerne le

classement des biens et des services et des entreprises proposant ces derniers ; [...] un manque de transparence en ce qui concerne la préférence accordée aux propres services concurrents des fournisseurs” (COM/2018/238, 1). Ainsi, le classement “a une incidence importante sur le choix des consommateurs et la réussite commerciale de ces entités ayant recours à un site web d’entreprise”. Ensuite, la Commission constate l’inefficacité du cadre réglementaire actuel, entre autres pour la fragmentation de ses politiques. Cette inefficacité est notamment causée par le changement impliqué par la relation commerciale nouvelle et tripartite entre consommateur, vendeur et plateforme (Savin, 2018a). En dérive la nécessité de moderniser certaines règles, notamment en améliorant la transparence pour les consommatrices sur les marchés en ligne (COM/2018/183, 2). Ceci amène la Commission à formuler une obligation pour les intermédiaires de publier une description des principaux paramètres qu’ils utilisent pour le classement d’information et des “raisons justifiant l’importance relative de ces principaux paramètres par rapport aux autres paramètres” (COM/2018/238, 5.1-3). L’article 6 bis de la communication 2018/185 correspond à cela. Cependant, ces dispositions sont soumises au respect des secrets d’affaires (COM/2018/238, 5.4). Ainsi, notamment les services de moteurs de recherche ne seront pas obligés à publier l’ensemble de leurs critères (Busch, 2018, p. 11). Ces éléments pourront encore être amendés par le Conseil et le Parlement au cours de la procédure législative ordinaire. En synthèse, Twigg-Flesner (2018, p. 175) maintient que “*labelling these measures as a ‘New Deal’ is rather hyperbolic. Most of these proposals are essentially incremental developments of existing consumer protection rules*”.

## d. Médias

La nouvelle directive des services de médias audiovisuels DSMAV (2018/1808) a remplacé la directive correspondante de 2010 (2010/13/UE) fin 2018. Pendant que la directive précédente ne régulait pas le classement d’information numérique, celle de 2018 comporte principalement deux changements qui nous intéressent. L’UE explicite aux considérants 1 et 4 que ces modifications ont été faites dû à l’évolution du contexte technique et médiatique. Ainsi, elle élargit premièrement le champ d’application de la DSMAV de services avec une responsabilité éditoriale également à des ‘services de plateformes de partage de vidéos’ (1.1.a, a *bis*). Ceci fait entrer les vidéos créées par l’utilisateur même au champ d’application de la directive (1.1.m). L’argument principal pour ces modifications est celui des convergences technique et médiatique, c’est-à-dire la concentration des médias sur de moins en moins de services (Weinand, 2018). La régulation directe du classement d’information numérique suit dans l’article 13. Celui-ci oblige les “services de médias audiovisuels à la demande [à proposer] une part d’au moins 30 % d’œuvres européennes dans leurs catalogues et [à mettre] ces œuvres en valeur”. Ceci ne s’applique pas à de petites entreprises. La directive précédente imposait dans l’article 17 une part de 10%, sans pour autant mentionner une mise en valeur. Selon Vlassis (2017, pp. 113-115), cette disposition avait été fortement critiquée par le secteur privé avant d’entrer en vigueur. Toutefois, “les États membres peuvent aussi renoncer à ces obligations ou exigences lorsqu’elles seraient impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels” (13.6). Etant donné que les Etats-membres ont 21 mois

afin de transposer la directive en législation nationale, il est difficile de faire un bilan sur la portée de ce point.

Pendant que la DSMAV est la seule régulation de l'UE sur les médias, plusieurs instances ont discuté l'effet du progrès technique sur l'ensemble des médias, non seulement sur les médias audiovisuels. Les documents les plus importants en cette matière sont un document de travail de la Commission sur le pluralisme médiatique, une résolution du Parlement sur la concentration et le pluralisme des médias et un rapport du groupe de haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias.<sup>5</sup> De nouveau, la conception normative du classement d'information détermine les mesures proposées : le document de travail déclare que “*there are commercial incentives for offering an objective search facility*” (SEC/2007/0032). Il déduit de l'augmentation de la quantité d'information accessible à cause du numérique que le pluralisme médiatique n'est pas en danger. Ce raisonnement s'accorde avec celui de la communication de la Commission de la même année (COM/2007/0833) : concernant la *media literacy* des européennes, elle écrit que celles-ci sont capables “*to assess information, dealing with advertising on various media, using search engines intelligently*” (2). Les deux documents ne perçoivent donc pas de raison pour intervenir sur le marché et responsabilisent les individus. Contrairement et en réaction à cela, selon le Parlement, l'augmentation de la quantité d'information accessible “ne garantit pas automatiquement la diversité de leur contenu” (2007/2253/INI, Q). Pour cela, “les règles réagissant à la concentration des médias devraient porter [...] sur les moyens et les mécanismes (électroniques) donnant accès au contenu présent sur l'internet et permettant de le diffuser, comme les moteurs de recherche” (16). Le rapport au groupe de haut niveau, plus détaillé et publié en 2013, préfigure les politiques sur la transparence discutées dans le chapitre précédent (Vīķe-Freiberga, Däubler-Gmelin, Hammersley, & Maduro, 2013). De plus, il propose d'obliger les classeuses d'information à offrir une version non-personnalisée de leur service (p. 27). Concernant la surveillance du pluralisme médiatique, le groupe suggère que “*digital intermediaries, such as search engines, news aggregators, social networks and app stores should be included in the monitoring of the sector*” (p. 23).

## e. Droits fondamentaux

L'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, dont le paragraphe 2 a déjà été discuté dans le chapitre précédent, porte sur la liberté d'expression et d'information. Il est le seul article de la Charte qui est directement en lien avec notre problématique. Son paragraphe 1 énonce que “toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques”. Van Hoboken (2012, pp. 186-194) constate que “*information law and policy did not yet develop a proper understanding of the legal status of [ranking decisions] let alone their protection under the right to freedom of expression*” (p. 188). Le classement équivaut-il à un contrôle éditorial, ou permet-il simplement l'accès à

<sup>5</sup> L'utilisation fréquente de ce dernier terme s'explique par l'article 11.2 de la Charte, qui déclare que « la liberté des médias et leur pluralisme sont respectés ».

l'information et ergo la réalisation de l'article 11 ? Selon van Hoboken, l'obligation de séparer des informations sponsorisées d'informations organiques peut toutefois être dérivée de cet article. Celle-ci étant la seule politique contraignante, il se penche subséquemment sur des jugements de la CEDH qui n'entrent pas dans notre champ d'observation.

Ensuite, le règlement général sur la protection des données RGPD (2016/679) est probablement la politique médiatiquement la plus discutée qui entre dans le champ de notre étude. Nous y retrouvons, sous une forme modifiée, une recommandation du groupe de haut niveau cité ci-dessus : l'article 22 porte sur les décisions individuelles automatisées. Au paragraphe 1, celui-ci crée un droit de la personne concernée à “ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire”. Cet article a donné lieu à de nombreuses discussions (González & de Hert, 2019; Kamarinou, Millard, & Singh, 2016; Mendoza & Bygrave, 2017) dont nous ne pouvons rendre justice dans le cadre restreint de cette étude. Toutefois, les trois conclusions les plus importantes pour nous sont les suivantes : primo, cet article constitue en même temps une modernisation et une restriction partielle de la portée du précédent (González & de Hert, 2019; Mendoza & Bygrave, 2017). En particulier, il ne concerne que les décisions découlant du profilage et non pas le profilage lui-même. Le classement d'information ne fait pas partie des décisions centrales visées par la disposition. Secundo, plusieurs formulations et les exceptions à l'interdiction sont ambiguës, ce qui rend difficile son évaluation par rapport à des formes spécifiques de classement d'information (Mendoza & Bygrave, 2017). Le marketing ciblé en est une qui est concernée avec certitude (Reding, 2014). Et ultimo, un droit général à un classement d'information non-personnalisé, proposé par le groupe de haut niveau (Viķe-Freiberga et al., 2013, p. 27) et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0402/2013), n'a pas été créé. Cependant, la personne concernée doit être informée notamment du profilage, de l'identité du traiteur et de la logique sous-jacente du traitement ainsi que de l'importance et des conséquences prévues (article 13).

## f. Communications stratégiques

Ce sous-chapitre devrait permettre de reconnaître les liens entre les différentes régulations analysées au cours des cinq sous-chapitres précédents. Ainsi, l'étude du contenu des communications stratégiques constituera la dernière brique analytique nécessaire pour procéder à l'interprétation.

La ‘*European Initiative in Electronic Commerce*’ (COM/97/0157) a notamment été à l'origine de la directive sur le commerce électronique discutée ci-dessus. Cette thématique est le centre de la tentative de la Commission de créer un ‘*coherent policy framework*’ en matière du numérique. Les quatre piliers de l'initiative veulent ‘*promote technology and infrastructure*’, ‘*capitalise on the Single Market*’ dans la création du cadre réglementaire, ‘*foster a favourable business environment*’ et assurer la participation dans la coopération internationale. Les élaborations sur les objectifs d'intérêt général sont peu précises et apparaissent subordonnées aux argumentations commerciales. Ceci est particulièrement saillant étant donné l'absence de

communication ayant un autre centre d'intérêt. De plus, la Commission y énonce sa préférence pour une approche régulatrice flexible, incluant l'auto-régulation, perspective inspirée par la stratégie correspondante de l'administration Clinton (Savin, 2017, p. 21). La communication pour ‘une stratégie numérique pour l’Europe’ (COM/2010/0245) suit dans son ensemble les lignées de celle de 1997. Toutefois, elle note que “le profit que les gens pourraient tirer des technologies numériques, en tant que citoyens, consommateurs ou travailleurs, est amoindri par des problèmes de confidentialité et de sécurité, un manque d'accès internet, de fonctionnalité, de compétences adéquates ou d'accessibilité”. Ainsi, elle augmente l'importance relative de la protection des données et surtout des compétences des internautes : afin de “permettre la responsabilisation et l’émancipation” à l’ère numérique, “il est essentiel de former tous les Européens à l'utilisation des TIC et des médias numériques”. Des mesures touchant le classement d'information demeurent absentes de la stratégie numérique.

Ultimo, la stratégie pour un MUN en Europe (COM/2015/0192) répond à la deuxième priorité du mandat de la Commission Juncker. Ses trois piliers – éliminer les barrières nationales numériques, améliorer les infrastructures et veiller à une concurrence loyale propices à l'innovation, maximiser la croissance par l'investissement et la recherche – sont de nouveau dans l'héritage des documents ci-dessus. Toutefois, pour la première fois, un bref sous-chapitre (3.3.2) est accordé au rôle des plateformes en ligne. Après avoir souligné leur puissance novatrice, la Commission expose des inquiétudes face au pouvoir de marché des plateformes qui mérite “une analyse dépassant la seule application du droit de la concurrence dans des cas spécifiques”. C'est sur la base de cette analyse que la communication sur les plateformes en ligne (COM/2016/0288) a été rédigée. Trois éléments sont notables : d'abord, la Commission constate qu’“en ce qui concerne l'accès à l'information et au contenu, les plateformes jouent de plus en plus un rôle central pour des pans entiers de la société. Ce rôle accru implique nécessairement une plus grande responsabilité”. Ceci correspond presque parfaitement à notre définition d'infrastructure. Afin d'y faire face, la Commission veut principalement maintenir le régime existant en matière de commerce électronique et ne touche pas le sujet du classement d'information. Ensuite, elle énonce que “les utilisateurs ont également besoin de plus de transparence [...], surtout lorsque ces informations fondent des décisions d'achat ou conditionnent leur participation à la vie civique ou démocratique”. Néanmoins, la Commission se limite conséquemment à encourager des efforts volontaires (voir aussi Frosio, 2017, p. 19). Et enfin, nous devons remarquer la présence de l'objectif de la confiance du consommateur dans toutes les communications stratégiques, sans que cela soit suivi de précisions ou de politiques (Havu, 2017, pp. 164-166). Concernant le débat inter-institutionnel, nous prenons note de l'avis du Comité économique et social européen à la communication de 2015 (2016/C071/11), où celui-ci “ne peut que constater l'absence complète d'une dimension sociale dans la stratégie” et propose d'en faire le quatrième pilier de la stratégie. Havu (2017, p. 169) et Savin (2017, p. 23) concluent de manière similaire. Le dernier attire l'attention sur le Conseil de l'Europe : *“unlike the [EU], whose primary concern is trade between Member States, the [Council of Europe] deals with human rights, democracy and the rule of law”*.

## 6. Interprétation

Penchons-nous dans un premier temps sur la définition du classement d'information numérique faite par l'UE. Fondamentalement, un problème de définition se pose : notre catégorie analytique n'existe pas au sein de l'UE, qui utilise le plus souvent celles de service de moteur de recherche ou de plateforme. Toutefois, et contrairement à l'avis de Savin (2017, p. 23), il nous semble exister une cohérence dans la fragmentation. Celle-ci consiste en un axiome et trois distinctions conjointes. Ainsi, le classement d'information numérique est en principe défini comme une action sans valeur normative. L'origine de cette neutralité est le marché, qui produit, par la concurrence entre les différents services, un classement efficace. Si un individu se rend compte d'un classement inefficace, il peut, grâce au numérique, facilement changer de service. Cette efficacité du classement s'intègre pour l'UE à la fonction d'intermédiaire que le classement a au cours d'un échange numérique. L'élément des *downstream uses* telle qu'élabore par Rahman se retrouve ainsi dans la définition de l'Union. Pourtant, étant donné l'objectif donné au classement d'information, il serait dans ce contexte plus adéquat de parler de la régulation d'une infrastructure économique<sup>6</sup> que sociale. C'est sur ce point du marché numérique que l'Union émet la première réserve à l'assumption de neutralité. Celle-ci est potentiellement mise en danger par l'abus de position dominante par les classeuses d'information, comme défini en droit de compétition. La discussion autour de la transparence du classement a le même point de départ. En combinant les informations sur les principaux paramètres et sur la personnalisation du classement, le consommateur (et non pas le citoyen) aura toutes les informations nécessaires afin de faire le choix optimal. Et dernièrement, le classement est analysé selon l'origine des informations affichées, notamment au sein de la DSMAV.

Dans un deuxième temps, nous synthétisons le rôle que s'accorde l'UE dans la régulation du classement d'information tel que défini ci-dessus. Pour ce faire, nous recourons à la théorie économique, plus précisément aux concepts d'asymétrie d'information et de défaillance de marché. En effet, l'Union paraît se proposer un double objectif face aux individus : les former à l'utilisation du numérique d'une part, les informer sur le fonctionnement du classement d'information d'autre part. Le deuxième aspect correspond à un souci d'asymétrie d'information B2C, avec des effets négatifs sur la qualité des choix individuels en cas d'intransparence. Toutefois, les nombreuses exceptions dans ce domaine et celui de la personnalisation du classement indiquent que l'UE favorise les intérêts des entreprises en cas de conflit : son rôle serait donc d'imposer la publication d'informations secondaires. Secondaires pour l'entreprise n'équivaut cependant pas à secondaire pour les individus. La Commission intervient plus activement sur le marché dans le contexte des relations B2B, qui sont la visée principale des amendes infligées à Google. Dans ce cas, elle semble poursuivre un double objectif : assurer une concurrence équitable, mais aussi maintenir la possibilité d'émergence d'entreprises européennes dans un marché dominé par leurs pendants états-unis. Le constat d'un retard de l'industrie européenne se trouve dans toutes les communications stratégiques citées. Somme toute, une analogie du

---

<sup>6</sup> Le mot infrastructure est utilisé ici dans son sens ordinaire (structure sous-jacente de l'économie) plutôt que selon la définition de Rahman déjà énoncée.

classement d'information numérique avec le marché paraît pertinente, ceci de nouveau dans un double sens. D'abord, l'existence de plusieurs classeuses d'information est conçue dans son expression de relation de marché. Mais l'analogie s'applique aussi au classement lui-même, qui serait, dans son idéal, la représentation objective du marché. C'est de cet idéal que dérive la logique de l'UE de traiter des pratiques problématiques comme défaillances du marché. Aucune des régulations de l'Union ne s'inscrit dans un raisonnement selon lequel le classement ne serait autre chose qu'un élément nécessaire pour le bon fonctionnement de l'économie désormais partiellement numérique. Cette analyse ne s'applique qu'aux régulations, c'est-à-dire aux politiques contraignantes et implémentées. Les raisonnements différents que nous avons trouvé dans les communications des différentes instances de l'UE ne se sont pas traduits en régulation.

Dans un troisième et dernier temps, il s'agit d'analyser les effets des régulations de l'UE sur le classement d'information numérique compris comme infrastructure sociale. Réutilisons pour ce faire la grille de lecture de Rahman, plus précisément le critère de *downstream uses* découlant d'une infrastructure sociale. Dans le cas notamment des moteurs de recherche et des réseaux sociaux, ceux-ci sont multiples et bien reconnus. L'accès à ces infrastructures est jugé important et par Rahman et par l'UE, qui promeut un accès "rapide et ultrarapide" (COM/2010/0245) et a adopté le principe de la neutralité de l'Internet, dont les exceptions ont toutefois suscité des critiques (voir entre autres Berners-Lee, 2015). La stratégie régulatrice du *firewalling* de Rahman paraît également pertinente dans le contexte de la convergence technique constatée par l'UE : les fonctions multiples que remplissent des entreprises comme Amazon ou Google dans l'internet actuel rend structurellement possible l'influence sur le classement d'information selon des intérêts particuliers. Ainsi, les amendes de la Commission constituerait une lutte contre les effets plutôt que contre les causes – un sujet fortement débattu aux USA (Pasquale, 2010, p. 139; Warren, 2019). Toutefois, il nous semble que le débat sur la neutralité assumée du classement d'information est central également dans l'analyse des conséquences des régulations. En combinant notamment les arguments exposés dans le chapitre 2.c et ceux invoqués par des instances de l'UE, l'hypothèse de la neutralité paraît erronée. Ceci n'équivaut pas à constater une normativité cohérente et exclusive dans le classement tel qu'il se fait, mais à souligner que le classement est une action qui ne peut se faire sans qualifier des informations politiques et sociales. La délégation de sujets essentiels pour le discours démocratique tels que la valeur d'articles journalistiques ou de posts sur les réseaux sociaux à des entreprises privées est problématique. Dans cette optique, la régulation de l'Union contribue à la dépolitisation et à la marchandisation de l'infrastructure sociale qu'est le classement d'information numérique.

## 7. Conclusion

Le classement d'information est un élément sous-jacent de nombreux débats actuels sur le numérique : celui sur les ‘algorithmes intelligents’, les ‘*fake news*’ ou encore la ‘*filter bubble*’. En même temps, il est au cœur de l’offre de nombreuses entreprises informatiques, dont les cas éminents de Google, Facebook ou Amazon. Ces dernières remplissent des fonctions sociales, économiques et politiques clés dans notre société d’information. Pourtant, la politique institutionnelle est peu présente dans le discours à ce sujet. Ceci nous a amené à nous interroger sur les régulations qu’elle a implémenté jusqu’à aujourd’hui. Pour ce faire, nous avons construit un cadre d’analyse selon lequel le classement d’information numérique constitue une infrastructure sociale : ce concept, développé par Rahman (2017), nous a aidé à articuler l’utilité publique du classement comme sa caractéristique première. Ainsi, nous avons formulé la question de recherche suivante : Comment l’Union européenne régule-t-elle l’infrastructure sociale du classement d’information numérique ? Cette interrogation reflète la méthode inductive à laquelle nous avons recouru : étant donné le peu d’études qui combinent notre perspective et notre sujet, il nous paraissait plus pertinent d’interpréter nos résultats de manière détaillée que d’émettre une hypothèse a priori. La focalisation sur l’UE s’explique notamment par le “niveau élevé de protection des consommateurs” qu’elle s’attribue (COM/2015/0192) et par son importance dans la régulation du phénomène transfrontalier qu’est l’internet. Notre étude de cas est divisée en six sous-chapitres thématiques et porte principalement sur des régulations, c'est-à-dire des politiques contraignantes, actuellement en vigueur. Complétée par une interprétation, notre analyse nous a fourni les résultats principaux suivants : fondamentalement, les régulations de l’UE visent les composantes économiques de l’infrastructure sociale du classement d’information numérique. Ainsi, elles veulent augmenter l’efficacité du marché par des amendes de classements anticoncurrentielles et par la création d’une transparence partielle sur son fonctionnement. Mise à part l’obligation de différencier la publicité du classement ordinaire, les dispositions sur la transparence et la personnalisation contiennent des exceptions qui réduisent considérablement leur portée. La quasi-absence de politiques sur les aspects médiatique ou proprement politique semble se fonder sur l’hypothèse de la neutralité du classement : celle-ci est explicite dans une partie des régulations et n’est jamais substantiellement remis en cause dans les autres régulations analysées. Par conséquent, l’UE confère un pouvoir politique important aux classeuses d’information numérique.

L’apport de notre travail peut être résumé en trois points. Primo, nous avons construit la catégorie analytique du classement d’information numérique afin de pouvoir analyser la régulation d’un champ qui est aussi bien propre à l’ère numérique qu’infrastructurale pour le fonctionnement de la société actuelle. Secundo, l’utilisation du concept récent d’infrastructure sociale nous a permis d’analyser le numérique depuis son importance sociale, contrairement à la majorité des études sur le sujet. Notre perspective diffère également de celle de la protection du consommateur, qui se limite à concevoir l’utilité publique dans sa composante économique. Par conséquent, notre conclusion ci-dessus se distingue de celle d’autres études. Ceci se reflète, tertio, dans l’étendue thématique de notre étude de cas, qui pourrait justifier une longueur de travail plus élevée. Toutefois, et tout en tenant compte des exceptions, nous avons pu constater une

cohérence de la politique de l'Union à travers les différents champs analysés. Ce constat contredit notamment la conclusion de Savin (2018b, p. 1216), qui affirme que l'UE poursuit deux buts contradictoires en même temps, c'est-à-dire la dérégulation et l'obligation à un comportement responsable. Concernant la thématique de l'accès à l'internet traité par Rahman (2017), nous pouvons confirmer son analyse états-unienne dans le contexte européen : il s'agit du champ dans lequel la régulation correspond le plus à un raisonnement d'infrastructure sociale. En synthèse, notre étude de cas soulève la question de la nouveauté de la stratégie régulatrice de l'UE en matière du numérique. Nous constatons principalement une continuité accompagnée d'amendements, comme le font Twigg-Flesner (2018), Busch (2018) ou Havu (2017). La validité de cette affirmation dépend cependant de la discussion en cours sur la portée de l'obligation de publier les principaux paramètres du classement (chap. 5.c).

Procédons à la critique de notre projet de recherche par des prismes institutionnels, historiques et théoriques. Tout d'abord, nous pouvons nous demander si les politiques de l'UE sont, à notre sujet, complémentaires à des mesures nationales d'une logique régulatrice différente (par exemple dans le cadre d'un principe de *minimum harmonization*) ? Ensuite, pour des limites de format, nous avons peu abordé le rôle régulateur de la CJUE. Toutefois, plusieurs régulations comportaient des ambiguïtés importantes dont la résolution ne peut que se faire par une décision de la Cour en l'absence de nouvelle législation. En outre, nous pouvons argumenter que la compréhension des régulations nécessite une étude plus précise des différentes positions des institutions de l'UE et des actrices reliées (notamment des lobbies), chose à laquelle nous avons également renoncé pour des raisons de longueur. L'adoption d'une perspective historique nous permettrait par ailleurs de mieux analyser l'interaction entre les développements sociotechnique et régulateur. D'un point de vue théorique, la double différence du cadre d'analyse que nous avons créé en utilisant les concepts d'infrastructure sociale et de classement d'information numérique, inexistant au sein de l'Union, rendait plus difficile la définition du champ d'observation. L'adaptation à un terme utilisé en droit tel que 'service de moteur de recherche' aurait facilité ce processus, mais diminué l'originalité de la recherche. Et finalement, Rahman (2018, pp. 240-246) caractérise l'importance d'infrastructures sociales numériques avec les trois concepts de '*gatekeeping, transmission and scoring power*', le dernier étant similaire à notre 'classement d'information numérique'. Une analyse conjointe de la régulation de ces trois pouvoirs serait-elle plus pertinente ? Ultimo, nous pouvons esquisser quatre pistes de recherche qui se sont ouvertes au cours de ce projet. Ainsi, nous avons à plusieurs reprises constaté des différences de contenu entre les communications et les dispositions contraignantes. Quelles sont les caractéristiques de cette divergence, et comment peut-on l'expliquer ? Puis, notamment dans le contexte actuel des élections européennes, il serait important d'analyser le rôle qu'y joue Facebook, entre autres par son bouton '*I'm a voter*' (Fichter, 2018). Comment les États réagissent-ils à l'influence explicitement politique des classeuses d'information ? Dans une optique théorique, notre constat d'un transfert de pouvoir politique aux entreprises informatiques demande à être précisé, ce qui constituerait une entreprise similaire à celle de DeNardis (2014) et de Laidlaw (2008). Et, pour terminer avec le concept qui a instruit notre étude, quels aspects du numérique la notion d'infrastructure sociale permet-elle de comprendre ? Lesquels lui échappent-ils, et comment pourrait-on les théoriser différemment ?

## 8. Bibliographie

### a. Littérature

- Akdeniz, Y. (2010). To block or not to block: European approaches to content regulation, and implications for freedom of expression. *Computer Law Security Review*, 26(3), 260-272.
- Bagley, N. (2015). Medicine as a public calling. *Michigan Law Review*, 114(1), 57-106.
- Bennett, C. J. (2018). The European General Data Protection Regulation: An instrument for the globalization of privacy standards? *Information Polity*, 23(2), 239-246.
- Berners-Lee, T. (2015). Net Neutrality in Europe: A Statement From Sir Tim Berners-Lee. *World Wide Web Foundation*.
- Boyd, W. (2013). Public Utility and the Low-Carbon Future. *UCLA Law Review*, 61, 1614-1710.
- Bozdag, E. (2013). Bias in algorithmic filtering and personalization. *Ethics and Information Technology*, 15(3), 209-227.
- Brin, S., & Page, L. (1998). The anatomy of a large-scale hypertextual web search engine. *Computer networks ISDN systems*, 30(1-7), 107-117.
- Buckland, M. (2017). Information and society. *MIT Press*.
- Busch, C. (2018). Verbraucherschutz in der Plattformökonomie. *WISO Diskurs*, 15, 1-16.
- Cotter, K., Cho, J., & Rader, E. (2017). Explaining the news feed algorithm: An analysis of the News Feed FYI blog. *Paper presented at the Proceedings of the 2017 CHI Conference on Human Factors in Computing Systems, Denver, CO, USA*.
- DeNardis, L. (2014). The Global War for Internet Governance. *Yale University Press*.
- Feick, J., & Werle, R. (2010). Regulation of cyberspace. In R. Baldwin, M. Cave, & M. Lodge (Eds.), *The Oxford Handbook of Regulation* (pp. 523-547). *Oxford University Press*.
- Fichter, A. (2018). Facebook Influenced Elections in 66 Countries. *Republik*.
- Floridi, L. (2009). The information society and its philosophy: Introduction to the special issue on “the Philosophy of Information, its Nature, and future developments”. *The Information Society*, 25(3), 153-158.
- Frischmann, B. M. (2012). Infrastructure: The social value of shared resources. *Oxford University Press*.
- Frosio, G. F. (2017). Reforming intermediary liability in the platform economy: a European digital single market strategy. *Northwestern University Law Review*, 112, 19-46.
- Gandy, O. H. (2010). Engaging rational discrimination: exploring reasons for placing regulatory constraints on decision support systems. *Ethics and Information Technology*, 12(1), 29-42.
- Gasser, U. (2005). Regulating search engines: Taking stock and looking ahead. *Yale Journal of Law & Technology*, 8, 201-234.
- Gillespie, T. (2014). The relevance of algorithms. In *Media technologies: Essays on communication, materiality, society* (pp. 167-195). *MIT Press*.
- González, E. G., & de Hert, P. (2019). Understanding the legal provisions that allow processing and profiling of personal data—an analysis of GDPR provisions and principles. *ERA Forum*, 19(4), 597-621.
- Google. (2018). Comment fonctionne la recherche Google? Retrieved from [google.com/intl/fr/search/howsearchworks/](http://google.com/intl/fr/search/howsearchworks/)
- Grzymek, V., & Puntschuh, M. (2019). Was Europa über Algorithmen weiss und denkt. *Bertelsmann Stiftung*.
- Hardt, M., & Negri, A. (2001). Empire. *Harvard University Press*.
- Havu, K. (2017). The EU Digital Single Market from a Consumer Standpoint: How Do Promises Meet Means? *Contemporary Readings in Law and Social Justice*, 9(2), 146-183.
- Introna, L. D., & Nissenbaum, H. (2000). Shaping the Web: Why the politics of search engines matters. *The Information Society*, 16(3), 169-185.
- Jones, A., & Sufrin, B. (2016). EU competition law: text, cases, and materials. *Oxford University Press*.

- Kamarinou, D., Millard, C., & Singh, J. (2016). Machine Learning with Personal Data: Profiling, Decisions and the EU General Data Protection Regulation. *Paper presented at the 29th Conference on Neural Information Processing Systems*.
- Kuczerawy, A., & Ausloos, J. (2015). NoC online intermediaries case studies series: European Union and Google Spain. *The Berkman Center for Internet & Society Research Publication Series*, 5.
- Laidlaw, E. B. (2008). Private power, public interest: An examination of search engine accountability. *International Journal of Law and Information Technology*, 17(1), 113-145.
- Latzer, M., Gewinner, J., Hollnbuchner, K., Just, N., & Saurwein, F. (2014). Algorithmische Selektion im Internet: Oekonomie und Politik automatisierter Relevanzzuweisung in der Informationsgesellschaft. *Universität Zürich, IPMZ, Abteilung für Medienwandel & Innovation, Forschungsbericht*.
- Lessig, L. (1999). *Code and Other Laws of Cyberspace*: Basic Books.
- Lodder, A. R. (2018). Internet Law: A Brief Introduction. In B. Warf (Ed.), *SAGE Encyclopedia of the Internet*. *SAGE Publishing*.
- Mager, A. (2012). Algorithmic ideology: How capitalist society shapes search engines. *Information, Communication & Society*, 15(5), 769-787.
- Marsden, C. T. (2017). Network neutrality: From policy to law to regulation. *Manchester University Press*.
- Mendoza, I., & Bygrave, L. A. (2017). The Right Not to be Subject to Automated Decisions Based on Profiling. In T.-E. Synodinou, P. Jougleux, C. Markou, & T. Prastitou (Eds.), *EU Internet Law: Regulation and Enforcement* (pp. 77-98): Springer International Publishing.
- Moffat, V. R. (2008). Regulating Search. *Harvard Journal of Law & Technology*, 22, 475.
- Orbach, B. (2012). What is regulation? *Yale Journal on Regulation Online*, 30(1), 1-10.
- Pasquale, F. A. (2010). Beyond innovation and competition: The need for qualified transparency in internet intermediaries. *Northwestern University Law Review*, 104, 105-174.
- Pasquale, F. A. (2017). When Antitrust Becomes Pro-Trust: The Digital Deformation of US Competition Policy. *University of Maryland Legal Studies Research Paper*, 24.
- Rahman, K. S. (2017). The New Utilities: Private Power, Social Infrastructure, and the Revival of the Public Utility Concept. *Cardozo Law Review*, 39(5), 1621-92.
- Rahman, K. S. (2018). Regulating Informational Infrastructure: Internet Platforms as the New Public Utilities. *Georgetown Law Technology Review*, 234(2), 234-251.
- Reding, V. (2014). The EU data protection Regulation: Promoting technological innovation and safeguarding citizens' rights. *Speech delivered at the Justice Council*.
- Saurwein, F., Just, N., & Latzer, M. (2015). Governance of algorithms: options and limitations. *info*, 17(6), 35-49.
- Savin, A. (2017). EU Internet law. *Edward Elgar Publishing*.
- Savin, A. (2018a). EU Regulatory Models for Platforms on the Content Carrier Layers: Convergence and Changing Policy Patterns. *Nordic Journal of Commercial Law*, (1), 7-37.
- Savin, A. (2018b). Regulating Internet Platforms in the EU - The Emergence of the 'Level playing Field'. *Computer Law Security Review*, 34(6), 1215-1231.
- Smith, G. J., & Boardman, R. (2007). Internet law and regulation. *Sweet & Maxwell*.
- Synodinou, T.-E., Jougleux, P., Markou, C., & Prastitou, T. (2017). *EU Internet Law: Regulation and Enforcement*. *Springer*.
- Twigg-Flesner, C. (2018). Bad Hand? The 'New Deal' for EU Consumers. *European Union Private Law Review*, 15, 166-175.
- UE. (2019). Domaines d'action de l'Union européenne. Retrieved from [europa.eu/european-union/topics](http://europa.eu/european-union/topics)
- Van Couvering, E. (2007). Is relevance relevant? Market, science, and war: Discourses of search engine quality. *Journal of Computer-Mediated Communication*, 12(3), 866-887.
- Van Hoboken, J. (2012). Search engine freedom: On the implications of the right to freedom of expression for the legal governance of web search engines. *Kluwer Law International*.
- Vilke-Freiberga, V., Däubler-Gmelin, H., Hammersley, B., & Maduro, L. M. P. P. (2013). A free and pluralistic media to sustain European democracy. *Report, High Level Group on Media Freedom and Media Pluralism*.
- Vlassis, A. (2017). The Review of the Audiovisual Media Services Directive. *Politique européenne*, 2, 102-123.

- Warren, E. (2019). Here's how we can break up Big Tech. *Medium*.
- Webster, F. (2014). Theories of the information society. *Routledge*.
- Weinand, J. (2018). Implementing the EU Audiovisual Media Services Directive: Selected issues in the regulation of AVMS by national media authorities of France, Germany and the UK. *Nomos*.
- Zhang, J., & Dimitroff, A. (2005). The impact of webpage content characteristics on webpage visibility in search engine results. *Information Processing Management*, 41(3), 665-690.

## b. Union européenne<sup>7</sup>

- COM/97/0157. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions - Une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique.
- 2000/31/CE. Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»).
- SEC/2007/0032. Commission staff working document - Media pluralism in the Member States of the European Union.
- 2007/2253/INI. Concentration et pluralisme des médias dans l'Union européenne Résolution du Parlement européen du 25 septembre 2008 sur la concentration et le pluralisme dans les médias dans l'Union européenne (2007/2253(INI)).
- COM/2007/0833. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions - Une approche européenne de l'éducation aux médias dans l'environnement numérique.
- 2007/C303/01. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- COM/2010/0245. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Une stratégie numérique pour l'Europe.
- 2010/13/UE. Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels).
- IP/10/1624. Antitrust: La Commission enquête sur des allégations d'infraction aux règles antitrust par Google
- C-131/12. Arrêt de la Cour (grande chambre) du 13 mai 2014 (demande de décision préjudicielle de l'Audiencia Nacional — Espagne) — Google Spain SL, Google Inc./Agencia de Protección de Datos (AEPD), Mario Costeja González (Données à caractère personnel — Protection des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données — Directive 95/46/CE — Articles 2, 4, 12 et 14 — Champ d'application matériel et territorial — Moteurs de recherche sur Internet — Traitement des données contenues dans des sites web — Recherche, indexation et stockage de ces données — Responsabilité de l'exploitant du moteur de recherche — Établissement sur le territoire d'un État membre — Portée des obligations de cet exploitant et des droits de la personne concernée — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Articles 7 et 8).
- 2012/C326/01. Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- A7-0402/2013. Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

---

<sup>7</sup> Les documents de cette section sont ordonnés premièrement selon leur année de publication et deuxièmement selon le chiffre qui suit l'année dans le code officiel.

COM/2015/0192 final. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Stratégie pour un marché unique numérique en Europe.

2015/2120. Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

COM/2016/0288. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Les plateformes en ligne et le marché unique numérique – Perspectives et défis pour l'Europe.

2016/679. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

2016/2276/INI. Résolution du Parlement européen du 15 juin 2017 sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique (2016/2276(INI)).

2016/C071/11. Avis du Comité économique et social européen sur la «Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Stratégie pour un marché unique numérique en Europe».

IP/17/1784. Pratiques anticoncurrentielles: la Commission inflige à Google une amende de 2,42 milliards d'euros pour abus de position dominante sur le marché des moteurs de recherche en favorisant son propre service de comparaison de prix.

COM/2018/183. Communication from the Commission to the European Parliament, the Council and the European Economic and Social Committee A New Deal for Consumers.

COM/2018/184. Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE.

COM/2018/185. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993, la directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil concernant une meilleure application et une modernisation des règles de protection des consommateurs de l'UE.

COM/2018/238. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne.

2018/1808. Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché.

2018/1972. Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte).

IP/18/4581. Pratiques anticoncurrentielles: la Commission inflige à Google une amende de 4.34 milliards d'euros pour pratiques illégales concernant les appareils mobiles Android en vue de renforcer la position dominante de son moteur de recherche.

IP/19/1770. Antitrust: la Commission inflige une amende de 1,49 milliards d'euros à Google pour pratiques abusives en matière de publicité en ligne.